

L'école et les enfants étrangers et/ou issus de l'immigration

Un droit pour tous

Seules les compétences communales (écoles maternelles et primaires) seront abordées.

L'école et les nouvelles compétences communales

En matière d'inscription scolaire, le maire intervient en tant que représentant de l'Etat et non d' élu communal. Ainsi, il est sous la tutelle du préfet, qui peut se substituer au maire, en cas de manquement à la loi.

La décentralisation a amplifié la responsabilité des communes concernant l'école maternelle et primaire. En effet, au-delà de la principale compétence des maires concernant la délivrance du certificat d'inscription scolaire, pour tous les enfants, qu'ils soient étrangers ou français, les communes peuvent être mises à contribution, dans une logique de partenariat, pour la mise en place de mesures de soutien éducatif et scolaire. Il s'agit notamment pour les communes en contrat de ville, des dispositifs nationaux de "veille éducative" et de "réussite éducative".

Droit et égalité d'accès à l'instruction obligatoire

Quelle que soit la situation juridique (y compris irrégulière) des enfants ou de leurs parents, l'accès à l'instruction en France est obligatoire (de 6 à 16 ans) et égalitaire. Des textes législatifs internationaux et nationaux rappellent cette égalité de droit entre les enfants étrangers et français en matière de scolarisation.

L'article 1er de la loi d'orientation du 10 Juillet 1989, repris dans l'article L.111-1 du Code de l'Education stipule que : *"le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. [...] L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique."*

La circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002, du Ministère de l'Education Nationale relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés précise *"qu'il n'appartient pas au Ministère de l'Education Nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au re-*

gard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. [...] En conséquence, l'inscription dans un établissement scolaire d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour".

Un enfant, quelles que soient ses origines et les raisons de son arrivée en France, n'est jamais en situation illégale, irrégulière ou clandestine. La carte de séjour n'est obligatoire qu'à partir de 18 ans. Avant cette majorité, un enfant ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une reconduite à la frontière.

En dépit de la loi, certaines municipalités ou inspections académiques exigent la production de carte de séjour, ou de résident des parents, pour l'inscription des enfants. Ces pratiques sont illégales, tout comme le refus de scolariser un enfant en raison de sa nationalité. Elles sont sanctionnées par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal. Plusieurs condamnations ont déjà eu lieu.

Pour toute inscription scolaire, les seuls éléments vérifiables sont l'identité de l'enfant et des parents, son domicile, les vaccinations de l'enfant (notamment BCG).

Encourager la pré-scolarisation pour les enfants étrangers

Bien que la scolarisation des enfants ne soit obligatoire qu'à partir de 6 ans, le droit à l'école dépasse la période d'instruction obligatoire (de 6 à 16 ans). Une circulaire de 1991 précise explicitement *"qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers"*.

Les communes doivent ainsi fixer les conditions d'accueil dans les écoles maternelles (âge et nombre de places) et celles-ci doivent s'appliquer de la même manière pour tous les enfants.

De nombreux professionnels de l'éducation, soulignent l'importance, pour les élèves étrangers ne parlant pas le français, de la fréquentation de l'école maternelle. Elle participerait pleinement à la réussite scolaire future des enfants (apprentissage de la langue, des repères sociaux...). Ainsi, si 31% des enfants français de 2 ans, vont à l'école maternelle, seuls 14% des enfants étrangers de 2 ans et 25% des enfants immigrés de 2 ans, la fréquentent¹.



Qui sont les élèves étrangers et immigrés ?

En Alsace, comme pour l'ensemble du territoire national, les enjeux d'intégration et de réussite scolaire concernent tous les enfants, y compris les élèves étrangers nouvellement arrivés en France et les enfants issus de l'immigration. L'école joue en effet un rôle privilégié dans le processus d'intégration, à la fois par son caractère éducatif (apprentissage de la citoyenneté, du vivre-ensemble...) et comme tremplin d'insertion professionnelle.

Si l'école accueille tous les enfants sans distinction d'origine, force est de constater, qu'un nombre significatif d'élèves étrangers ou d'enfants immigrés rencontrent des difficultés (parfois ponctuelles) dans leur parcours scolaire. Les raisons liées aux parcours et situations multiples de ces publics supposent, de la part des enseignants, mais également des décideurs, des réponses adaptées.

Une diversité de situations

Jeunes d'origine étrangère, immigrés, issus de l'immigration...

Dans le langage courant, différentes dénominations, faisant référence à la migration, peuvent être utilisées pour désigner certains enfants. Le sens de ces appellations fait référence à des définitions à la fois d'ordre juridique et statistique.

Les enfants étrangers sont les enfants qui ne possèdent pas la nationalité française. Ils peuvent être nés en France ou à l'étranger [Volet A, fiches 1 et 23]. Dans ce cas, on trouve fréquemment des enfants arrivés par regroupement familial par exemple ou des enfants nés en France, de parents étrangers.

Les enfants immigrés sont les enfants nés étrangers dans un pays étranger, ayant acquis la nationalité française ou non et vivant en France.

Les enfants d'origine étrangère sont des enfants étrangers ou Français, nés et vivants depuis toujours en France mais dont un des parents a migré. Ces enfants n'ont pas réalisé de migration.

Ainsi, dans les trois cas pré-cités, certains enfants, n'ont jamais connu la migration. La France est leur pays de résidence et l'école française, celle qu'ils ont toujours connue. D'autres, ont connu la migration, dans des conditions parfois extrêmement difficiles, et découvrent un système scolaire différent.

Les mineurs étrangers isolés, enfants de demandeurs d'asile, adoptés...

Trois statuts d'enfants arrivés en France d'un pays étranger méritent une attention particulière pour mieux comprendre les obstacles qu'ils peuvent rencontrer, durant leur scolarité en France, même si, parmi eux, certains ont déjà connu une scolarité dans leur pays d'origine.

Les mineurs étrangers isolés² sont des enfants, mineurs, arrivés seuls en France. Ils sont originaires de différents pays (à l'échelle nationale, il s'agit de la Roumanie, la Chine, le Maroc, l'Albanie, le Congo et l'Angola), qu'ils ont quitté pour différents motifs. Si chaque histoire est singulière, les principales raisons identifiées sont : la fuite de la guerre, des conflits ethniques ou religieux, un espoir de réussite économique à l'étranger (souvent mandaté par les parents) mais aussi les trafics (prostitution, esclavage domestique, délinquance...).

En France, lorsqu'ils sont identifiés, ils sont pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) des Conseils Généraux

ou la Protection Judiciaire de la Jeunesse et placés en foyers. Ils sont alors scolarisés dans la commune où ils résident.

Différents rapports font état d'une prise en charge différente selon les départements, rendue encore plus complexe par l'absence de perspective d'obtention de la nationalité française ou de régularisation, par la loi n°2003-1119 [Volet A, fiche 10]. Leur prise en charge sociale reste toutefois insatisfaisante et les conditions dans lesquelles s'exercent leur scolarité peut donc en être perturbées, d'autant plus, qu'il manque des classes d'accueil adaptées aux élèves nouvellement arrivés en France [Volet B, fiche 51].

Les enfants de demandeurs d'asile sont les enfants qui arrivent à l'école avec souvent un bagage psychologique et scolaire perturbé. Les raisons qui ont poussé leurs parents à choisir la fuite (guerre, famine, répression, dictature...), le parcours du pays d'origine à la France, ont généré chez ces enfants, des expériences douloureuses et traumatisantes. Les conditions d'hébergement en France, liées à des changements fréquents de domicile [Volet A, fiches 6, 7 et 8], dans l'attente de l'obtention du statut de réfugié, contraignent également ces enfants à changer d'établissements scolaires. Les très faibles revenus de leurs parents (une indemnité est uniquement versée aux adultes) peuvent également les obliger à délaisser l'école. Enfin, la clandestinité liée aux nombreux "déboutages" ou aux risques de reconduction dans le pays d'origine perturbe également fortement la scolarisation de ces enfants.

Les enfants adoptés à l'étranger sont des enfants, qui lorsqu'ils arrivent en France, doivent reconstruire l'ensemble de leurs repères notamment familiaux. Habités à une société et à un système scolaire étranger, leur adaptation à la langue et aux écoles françaises suppose des efforts particuliers, d'autant plus importants, que l'âge de l'enfant est avancé.

Ces terminologies et la diversité des situations auxquelles elles renvoient, font souvent l'objet d'amalgames. Il en est ainsi pour les jeunes issus de l'immigration, majoritairement Français et nés en France, souvent stigmatisés comme immigrés.

Les enfants d'origine étrangère nés en France, qui rencontrent des difficultés dans leur scolarité ont besoin d'une aide différente de celle des enfants nouvellement arrivés de l'étranger, ne parlant pas français et ne possédant pas les mêmes références. Il convient donc de prendre en compte ces différences, pour améliorer les mesures de soutien à la scolarisation et de manière plus large, leur intégration en France.

Sources

- ¹L'insertion des jeunes d'origine étrangère, M. Viprey, Paris, Conseil Economique et Social, 2002, 141p.
- ²Rapport annuel du Défenseur des Enfants, au Président de la République et au Parlement, 2004, 236p.
- Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002, Ministère de l'Education Nationale relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.
- Etrangers devant l'école, Plein droit, n°64, avril 2005.
- Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France, Inspection Générale des Affaires Sociales, 2005, 114p.
- Parents / Professionnels : des modes de socialisation divergents, Oriv, Strasbourg, 2000, 111p., cahier de l'Observatoire n°30.